Ce fichier a été téléchargé le Friday 23 January 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Jan. 23, 2026.
  Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

Code civil

Section II — Des causes qui suspendent le cours de la prescription

Extrait

Article 2258

Version du July 9, 1975

Texte source : ***Loi n° 75-596 du 9 juillet 1975 portant diverses dispositions relatives à la réforme de la procédure civile.***

La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur.